

Audience publique du 27 juin 2018

Recours formé par Madame ..., ...,
contre deux « décisions » du ministre de l'Environnement
en matière de protection de la nature

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 38000 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 3 juin 2016 par Maître Trixi Lanners, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., veuve ..., demeurant à L-..., tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du ministre de l'Environnement du 3 mars 2016, inscrite sous la référence n° 85592-CG/mow(9/H/85), et contre la décision, ainsi qualifiée, du ministre de l'Environnement du 10 novembre 2015 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 31 octobre 2016 ;

Vu le mémoire en réplique de Maître Trixi Lanners déposé au greffe du tribunal administratif le 30 novembre 2016 au nom de Madame ..., préqualifiée ;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 30 décembre 2016 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions ministérielles déferées ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Trixi Lanners, et Madame le délégué du gouvernement Sarah Ernst en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 30 mai 2018.

En date du 17 avril 1985, le ministre de l'Environnement délivra à Monsieur ...une autorisation pour la construction d'un abri de chasse à ... sur un fonds sis au lieu-dit « ...», inscrit au cadastre de la commune de ... sous le numéro ..., conformément à la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, cette autorisation ayant été accordée sous diverses conditions, dont notamment celle que « *l'abri ne pourra servir à d'autres fins et sera enlevé dès que le bail de chasse sera venu à terme* ».

Il résulte des explications fournies par la partie demanderesse qu'en 2013, le dernier bail de chasse portant sur la parcelle en question, tenu par son mari décédé, Monsieur ..., était venu à terme.

En date du 10 novembre 2015, le ministre de l'Environnement, ci-après désigné par « le ministre », s'adressa à Madame ..., veuve ..., dans les termes suivants :

« Suite à la délivrance de l'autorisation relative à la construction d'un abri de chasse sur la parcelle n° ... de la commune de Parc Hosingen, section CB de ... en date du 17 avril 1985 et sous la référence 9/H/85, il a été portée à notre connaissance que la condition n° 4 de ladite autorisation n'a pas été respectée.

Le bail de chasse étant venu à terme et vous n'ayant pas renouvelé un tel bail pour le lot de chasse 080 et la cabane de chasse sous rubrique n'étant pas reprise par le nouveau locataire du lot de chasse 080, je vous invite à enlever l'abri de chasse endéans un délai de 3 mois à compter de la date de la présente et de contacter le préposé de la nature et des forêts [...] à la fins des travaux afin qu'il puisse réceptionner les travaux en bonne et due forme, faute de quoi je me verrais dans l'obligation de procéder à une mise en demeure avec un délai de 3 mois.

Passé le délai, conformément à l'article 57 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les conditions non respectées seront réalisées par l'Administration de la nature et des forêts à vos frais. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale. [...] ».

Par un courrier de son mandataire du 8 février 2016, intitulé « *recours gracieux* », Madame... demanda au ministre de revenir sur la décision, ainsi qualifiée, du 10 novembre 2015, et de dire que l'abri en bois érigé sur la parcelle litigieuse ne doit pas être détruit et enlevé endéans le délai imparti et « *de modifier l'autorisation n° 9/85 du 17 avril 1985 en ce sens que l'abri en bois pourrait servir à l'agriculture, au stockage du matériel nécessaire à cette fin, le matériel nécessaire pour la production de miel etc ...* ».

Par un courrier du 3 mars 2016, le ministre prit position comme suit :

« En réponse à votre recours gracieux du 8 février 2016 par [lequel] vous sollicitez pour le compte de votre cliente Mme ..., veuve ..., un réexamen de la décision du 10 novembre 2015 relative à l'abri de chasse ainsi que l'autorisation pour un changement d'affectation de l'abri sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de PARC HOSINGEN : section CB de ... sous le numéro ..., j'ai le regret de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je maintiens ma décision du 10 novembre 2015 et ne saurais réserver une suite favorable au changement d'affectation.

En effet, le changement d'affectation ne s'inscrit pas dans une des catégories de constructions autorisées par l'article 5 de la loi précitée qui dispose que seules des constructions servant à l'exploitation agricole ou similaire, ou à un but d'utilité publique, sont autorisables en zone verte, tout en sachant que, selon une jurisprudence courante en la matière, une autorisation ne pourra être accordé que pour autant que la construction en zone verte est en « rapport avec des activités d'exploitation opérées soit à titre professionnel, soit suivant une consistance et une constance certaines qui requièrent dans le chef de l'activité visée, non pas nécessairement une exigence d'ordre professionnel, mais pour le moins une expertise quasi professionnelle, allant au-delà d'une simple activité de loisir ».

Or, l'activité de votre cliente ne pourra pas être qualifiée d'exploitation apicole, mais comme activité de loisirs de sorte que la construction projetée ne s'inscrit pas dans l'une des catégories de construction autorisable en zone verte au regard de la législation afférente.

Dès lors, j'invite votre client à enlever l'abri de chasse endéans un délai de 3 mois à compter de la date de la présente et de contacter le préposé de la nature et des forêts [...] à la fins des travaux afin qu'il puisse réceptionner les travaux en bonne et due forme, faute de quoi je me verrais dans l'obligation de procéder à une mise en demeure. [...] ».

Par une requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 3 juin 2016, Madame... a fait introduire un recours en réformation sinon en annulation dirigé contre une décision, ainsi qualifiée, du 3 mars 2016 du ministre, et « *pour autant que de besoin* » contre une décision, ainsi qualifiée, du ministre du 10 novembre 2015, le mandataire de Madame... ayant clarifié à l'audience des plaidoiries, sur question du tribunal quant au sens à attacher à la formulation « *pour autant que de besoin* », que le recours est dirigé au même titre contre les décisions ainsi qualifiées des 3 mars 2016 et 10 novembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article 58 de loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après désignée par « la loi du 19 janvier 2004 », un recours au fond est prévu à l'encontre des décisions du ministre ayant l'environnement en ses attributions, statuant en vertu de ladite loi, de sorte que le tribunal est compétent pour connaître du recours principal en réformation, sous réserve de la question du caractère décisionnel des actes déferés.

A l'audience des plaidoiries, le tribunal a soulevé la question de la recevabilité du recours pour autant qu'il est dirigé contre le courrier du ministre du 10 novembre 2015, et contre le volet du courrier du 3 mars 2016 ayant trait à la question de l'enlèvement de l'abri de chasse, la partie demanderesse s'étant rapporté à prudence de justice à cet égard.

Aux termes de l'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, ci-après désignée par « la loi du 7 novembre 1996 », un recours est ouvert « *contre toutes les décisions administratives à l'égard desquelles aucun autre recours n'est admissible* ».

Cette disposition limite l'ouverture d'un recours devant les juridictions administratives notamment aux conditions cumulatives que l'acte litigieux doit constituer une décision administrative, c'est-à-dire émaner d'une autorité administrative légalement habilitée à prendre des décisions unilatérales obligatoires pour les administrés et qu'il doit s'agir d'une véritable décision, affectant les droits et intérêts de la personne qui la conteste¹.

L'acte émanant d'une autorité administrative, pour être sujet à un recours contentieux, doit dès lors constituer, dans l'intention de l'autorité qui l'émet, une véritable décision, à qualifier d'acte de nature à faire grief, c'est-à-dire un acte de nature à produire par lui-même des effets juridiques affectant la situation personnelle ou patrimoniale de celui qui réclame².

¹ F. Schockweiler, *Le contentieux administratif et la procédure administrative non contentieuse en droit luxembourgeois*, n° 46, p. 28.

² trib. adm., 18 juin 1998, n° 10617 et 10618, Pas. adm. 2017, V° Actes administratifs, n° 37, et autres références y citées.

Le tribunal constate que le courrier du ministre du 10 novembre 2015 se limite exclusivement à inviter Madame... à enlever l'abri de chasse litigieux endéans un délai de trois mois, faute de quoi le ministre a annoncé de procéder à une mise en demeure avec un délai de trois mois.

Le tribunal est amené à conclure que l'injonction d'enlever l'abri de chasse contenue dans le courrier précité du 10 novembre 2015 ne constitue pas une décision faisant grief en ce qu'elle n'affecte pas la situation de Madame..., mais ne constitue qu'une mesure préparatoire d'une éventuelle action en rétablissement des lieux dans leur pristin état sur le fondement des dispositions de l'article 64 de la loi du 19 janvier 2004.

Force est, en effet, de constater qu'aux termes de l'article 64 de la loi du 19 janvier 2004, intitulé « *Dispositions pénales* » :

« Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement », tandis qu'aux termes de l'article 65, paragraphe (6) de la même loi :

« Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder [...] ».

Il découle de ces dispositions légales que, si le ministre peut refuser les autorisations requises en vertu de la loi du 19 janvier 2004 lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la loi tel qu'il est défini à l'article 1^{er} de cette même loi, le juge judiciaire est seul compétent pour ordonner, comme en l'espèce, l'enlèvement d'une construction contraire à la loi du 19 janvier 2004, mesure qui constitue non pas des peines mais un mode particulier de réparation ou de restitution destiné à mettre fin à une situation contraire à la loi résultant de l'infraction et nuisant à l'intérêt public³, de manière que cette attribution échappe dans cette mesure à la fois au ministre de même qu'au tribunal administratif saisi dans le cadre d'un recours contentieux⁴.

Il en découle que l'invitation de procéder à l'enlèvement de l'abri de chasse litigieux ne peut être qualifiée de décision administrative susceptible d'un recours contentieux, de sorte que le recours en ce qu'il est dirigé contre le courrier du 10 novembre 2015 est à déclarer irrecevable.

³ Cour cass. 9 janvier 1992, Pas. 28, p. 182.

⁴ Trib. adm. 13 juillet 2005, n° 19338 du rôle, disponible sous www.jurad.etat.lu.

S'agissant ensuite du courrier du 3 mars 2016, le tribunal note que celui-ci comporte deux volets, à savoir le premier ayant trait à la demande de la demanderesse, formulée à travers le courrier de son mandataire du 8 février 2016, tendant à obtenir une autorisation en vue d'un changement d'affectation d'un abri de chasse en un abri utilisé à des fins apicoles, le ministre refusant de faire droit à cette demande, et, le deuxième portant réitération de l'invitation d'enlever l'abri de chasse.

S'agissant de ce second volet, à l'instar de ce que le tribunal vient de retenir à propos du courrier du 10 novembre 2015, celui-ci ne s'analyse point en une décision administrative susceptible de recours, de sorte que ce volet n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours. Le recours est partant irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'invitation d'enlever l'abri de chasse contenue dans le courrier du 3 mars 2016.

En revanche, le volet dudit courrier portant refus d'une demande de changement d'affectation s'analyse en une décision administrative susceptible de recours.

Dans son mémoire en réponse, le délégué du gouvernement a encore soulevé l'irrecevabilité du recours au motif que Madame... n'aurait aucun intérêt à agir, puisque ce ne serait pas elle qui souhaiterait exercer une activité apicole, mais, au contraire, sa fille, respectivement son gendre, à savoir les époux ...-..., ces derniers ayant eux-mêmes introduit une demande relative à un changement d'affectation de la cabane de chasse en abri apicole en date du 11 avril 2016, ayant donné lieu à un refus du ministre suivant décision du 8 juin 2016, contre laquelle les époux ...-... auraient omis d'introduire un recours endéans les délais légaux.

Dans sa réplique, Madame... argumente que l'abri de chasse se trouverait sur la parcelle cadastrale lui appartenant et que la cabane lui appartiendrait également. En tant que propriétaire de cette cabane, qu'elle risquerait devoir démolir, elle aurait manifestement un intérêt à agir.

La question de savoir qui voudra exercer une activité apicole près de cette cabane n'entrerait pas en ligne de compte pour la détermination de la recevabilité du recours.

Dans sa duplique, le délégué du gouvernement insiste sur la considération que Madame... n'aurait pas l'intention d'exercer une activité autorisable sur les lieux, seule sa fille et le conjoint de celle-ci prétendant vouloir y exercer l'apiculture, de sorte que ce seraient ceux-ci et non pas Madame... qui auraient un intérêt à ce que l'abri litigieux soit maintenu et qui auraient partant un intérêt à agir.

Il y a lieu de rappeler qu'en matière de recours en annulation dirigé contre un acte administratif, le demandeur doit justifier d'un intérêt personnel et direct à obtenir l'annulation de l'acte qu'il attaque, le juge administratif devant seulement avoir égard à ce que le demandeur avance à ce sujet, dès lors qu'il lui appartient de démontrer son intérêt.

En matière de contentieux administratif portant sur des droits objectifs, l'intérêt ne consiste pas dans un droit allégué, mais dans le fait vérifié qu'une décision administrative

affecte négativement la situation en fait ou en droit d'un administré qui peut partant tirer un avantage corrélatif de la sanction de cette décision par le juge administratif⁵.

Un demandeur, pour justifier d'un intérêt à agir, doit justifier d'un intérêt personnel et certain, en ce sens que la réformation ou l'annulation de l'acte litigieux doit lui procurer une satisfaction certaine et personnelle⁶. L'intérêt invoqué doit encore être distinct de l'intérêt général, le demandeur devant justifier de l'existence d'un lien suffisamment direct entre la décision querellée et sa situation personnelle⁷.

Il convient encore à ce propos de rappeler que l'intérêt à agir n'est pas à confondre avec le fond du droit en ce qu'il se mesure non au bien-fondé des moyens invoqués à l'appui d'une prétention, mais à la satisfaction que la prétention est censée procurer à une partie, à supposer que les moyens invoqués soient justifiés, l'intérêt à agir - qui détermine seul la recevabilité du recours - plus particulièrement ne dépendant pas du sérieux des moyens invoqués à l'appui du recours dont l'analyse ne serait faite que dans le cadre de l'examen au fond.

L'intérêt à agir s'apprécie non pas de manière abstraite, mais concrètement au regard de la situation de fait invoquée⁸.

Le tribunal relève que Madame... est le destinataire d'une décision de refus d'accorder l'autorisation pour un changement d'affectation d'une cabane située sur un terrain lui appartenant, initialement autorisée pour une exploitation à des fins cynégétiques, en une affectation à des fins apicoles, cette décision étant intervenue à la suite d'une demande de changement d'affectation introduite par Madame... après que celle-ci s'est vu inviter à enlever la cabane de chasse en raison de la cessation, non contestée, de l'exploitation initialement autorisée.

Dans la mesure où la décision de refus litigieuse implique qu'à défaut de régularisation autorisée, Madame... reste dans l'obligation d'enlever la cabane qui, à la suite de la cessation non contestée de l'activité pour laquelle une autorisation avait été accordée en 1985, n'est plus compatible avec la loi du 19 janvier 2004, le tribunal est amené à retenir que la demanderesse a justifié d'un intérêt suffisant pour demander la réformation de la décision en question. A cet égard, la circonstance avancée par la partie étatique que ce sont la fille et le gendre de Madame... qui ont l'intention d'exercer une activité apicole, est susceptible d'entrer en ligne de compte dans l'appréciation du bien-fondé du recours, mais ne permet pas de dénier l'intérêt à agir à Madame..., celle-ci ayant, en tant que propriétaire de la cabane, un intérêt à contester le refus du changement d'affectation pour lequel elle a sollicité une autorisation, que l'exploitation envisagée soit réalisée par elle-même ou par un tiers auquel elle donne l'autorisation d'utiliser sa propriété à cette fin.

⁵ Cour adm. 14 juillet 2009, n^{os} 23857C et 23871C du rôle, Pas. adm. 2017, V^o Procédure contentieuse, n^o 3 et autres références y citées.

⁶ Trib. adm. 22 octobre 2007, n^o22489 du rôle, Pas. adm. 2017, V^o Procédure contentieuse, n^o 9 et autres références y citées.

⁷ Trib. adm. 27 juin 2001, n^o 12485 du rôle, Pas. adm. 2017, V^o Procédure contentieuse, n^o 12 et autres références y citées.

⁸ Trib. adm. 15 décembre 2004, n^o 17824 du rôle, Pas. adm. 2017, V^o Procédure contentieuse, n^o 68 et autres références y citées.

Il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité fondé sur un défaut d'intérêt à agir est rejeté.

Le recours principal en réformation, par ailleurs, introduit dans les formes et délai et de la loi, est dès lors à déclarer recevable.

Il n'y a dès lors pas lieu d'analyser le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de son recours, la demanderesse fait valoir que l'abri litigieux serait utilisé pour y stocker le matériel nécessaire à l'élevage d'abeilles et à la centrifugation de miel, en soulignant que sa fille et son gendre, les époux ...-..., disposeraient pour l'instant de cinq colonies d'abeilles, chaque colonie étant hébergée dans une ruche. Les ruches seraient installées à côté de l'abri en bois et seraient amovibles. Elles ne seraient pas ancrées au sol ni fixées à la cabane et aucune transformation, modification ou agrandissement de la cabane ne serait nécessaire, seul le matériel tels que vêtements, centrifugeuse, enfumoir, pinces, lève-cadre, brosses, kit premiers secours etc. y étant stockés.

L'activité exercée dans la cabane consisterait en fait dans l'élevage proprement dit des abeilles, à savoir la surveillance des colonies plusieurs fois par semaine, la multiplication des colonies, le contrôle des maladies, et la centrifugation du miel.

La demanderesse donne à considérer que la cabane, du fait de son emplacement dans la forêt, partant loin des maisons, serait l'endroit parfait pour centrifuger le miel, tout en relevant que, pour ce faire, il faudrait sortir les abeilles de leurs ruches, celles-ci volant de la sorte dans les environs.

Ce serait d'ailleurs durant les périodes d'extraction et de centrifugation du miel à l'endroit où sa fille et son gendre avaient exercé auparavant leur activité, que ceux-ci auraient eu le plus de réclamations de la part des voisins, de sorte que la cabane litigieuse, en milieu forestier et loin des premières maisons, s'apprêterait parfaitement à l'activité. La demanderesse précise encore qu'une fois le miel extrait, il serait stocké et travaillé au domicile des époux ...-....

En guise de conclusion, la demanderesse estime que l'ensemble des activités ainsi décrites serait autorisable conformément à l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004.

En second lieu, la demanderesse insiste sur l'ampleur de l'activité projetée par sa fille et son gendre. Tout en admettant que sa fille et son gendre n'exerceraient pas l'activité d'apiculture à titre professionnel en y gagnant leur vie à titre principal, il n'en resterait toutefois pas moins que cette activité serait exercée avec un sérieux énorme, en y investissant beaucoup d'énergie, de sorte qu'elle serait exercée à titre quasi professionnel, l'apiculture ayant d'ailleurs une longue tradition dans la famille....

Monsieur ... figurerait d'ailleurs parmi les producteurs de miel marque nationale et approvisionnerait des supermarchés, la demanderesse soulignant que l'apposition de ce label confirmerait son expérience.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours en contestant plus particulièrement que l'activité serait exercée à titre professionnel ou quasi professionnel, de

même que la nécessité de la présence d'une centrifugeuse de miel à proximité directe des ruches.

Dans sa réplique, la demanderesse conteste l'argumentation étatique suivant laquelle l'exercice de l'activité par sa fille et son gendre ne serait qu'un prétexte, en insistant sur l'activité apicole exercée par ceux-ci depuis des années à un autre endroit. Elle insiste, pour le surplus, sur le caractère quasi professionnel de leur activité, tout en soulignant qu'en matière apicole le critère de l'exercice à titre professionnel au sens d'activité principale de gain de vie ne pourrait être pris en compte comme critère déterminant.

Dans sa duplique, la partie étatique conclut au rejet de cette argumentation.

Il est constant en cause que le fonds sur lequel est située la cabane litigieuse se trouve classé en zone verte au sens de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004.

La loi du 19 janvier 2004 poursuit, tel qu'indiqué en son article 1^{er}, les objectifs suivants : « *la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel* ».

Pour assurer le respect de ces objectifs, le législateur, à travers l'article 5 de ladite loi, a limitativement énuméré les constructions pouvant être érigées dans la zone verte en prévoyant explicitement la possibilité d'y implanter les constructions « *servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique* ».

Il y a, à cet égard, encore lieu de relever que pour ce qui est d'une éventuelle atteinte par une construction à l'environnement naturel ou à la beauté du paysage, l'examen de l'impact environnemental éventuel d'un projet, opéré sur base de l'article 56 de la loi du 19 janvier 2004, notamment par rapport aux critères inscrits à l'article 1^{er} de la même loi, n'intervient qu'après la vérification de la conformité du projet à l'affectation de la zone verte, mais n'est pas d'application lorsqu'un projet, de par sa nature, n'est pas compatible avec cette même zone, le ministre n'ayant dans cette hypothèse pas d'autre option que de refuser purement et simplement l'autorisation sollicitée⁹.

Il découle du libellé même de l'article 5 que dans la mesure où seules les constructions y visées sont autorisables en zone verte par le ministre compétent, le texte légal consacre le principe de non-constructibilité pour ladite zone et rejoint ainsi les objectifs de la loi consistant notamment dans la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, étant relevé que le principe même de la non-constructibilité applicable pour la zone verte appelle comme corollaire une interprétation stricte des exceptions légalement prévues.

En l'espèce, il est constant que par décision du 17 avril 1985, une autorisation avait été accordée pour la construction d'un abri de chasse, - abri de chasse que le mari décédé de

⁹ Trib. adm. 11 juillet 2011, n° 27312, Pas. adm. 2017, V° Environnement, n° 29 et autres références y citées.

Madame... a utilisé en dernier lieu -, sous la condition que l'abri soit enlevé dès la cessation du bail de chasse. Il n'est, par ailleurs, pas contesté que le bail de chasse est venu à terme en 2013, de sorte que l'abri litigieux doit en principe être enlevé, à moins d'être utilisé pour une des activités compatibles avec la zone verte telles qu'énumérées à l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004, cette utilisation étant sujette à une autorisation en vue d'un changement d'affectation. C'est dans ce contexte qu'a été formulée la demande de changement d'affectation en vue d'une utilisation de l'abri à des fins apicoles, affectation figurant parmi celles qui, en vertu de l'article 5, précité, sont compatibles avec la zone verte.

Force est toutefois de constater qu'il est constant en cause que la demanderesse elle-même n'exerce aucune activité apicole, de sorte qu'elle n'est pas non plus fondée à demander un changement d'affectation au titre d'une activité propre.

Ensuite, s'il est vrai qu'en tant que propriétaire de l'abri litigieux, elle est en droit, voire dans l'obligation, de se joindre à une demande d'un changement d'affectation introduite par un tiers auquel elle a, le cas échéant, donné l'autorisation d'user de sa propriété et qui entend y exercer une activité compatible avec la zone verte, et s'il est encore vrai que la fille et le gendre de la demanderesse déclarent vouloir utiliser l'abri litigieux à des fins apicoles, il n'en reste toutefois pas moins que la fille de Madame... s'est vu opposer le 8 juin 2016 un refus du ministre en vue du même changement d'affectation et qu'il n'est pas contesté que cette décision n'a pas fait l'objet de recours, de sorte à avoir acquis autorité de chose décidée. De même, saisi d'une nouvelle demande d'autorisation d'un changement d'affectation par Monsieur ..., le beau-fils de Madame..., le ministre a, par un courrier du 18 octobre 2017, renvoyé à une demande introduite par Madame ...-... et au refus y opposé par décision du 8 juin 2016, précité. Il s'ensuit que la demanderesse n'est, en l'état actuel du dossier pas non plus fondée à se prévaloir de l'exercice d'une activité apicole d'un tiers auquel elle aurait donné l'autorisation d'utiliser la cabane, le tiers en question s'étant vu opposer un refus d'autorisation, devenu définitif.

Le tribunal est dès lors amené à retenir qu'en l'état actuel du dossier, c'est à bon droit que le ministre a estimé que la demanderesse ne justifie pas de l'exercice d'une activité compatible avec la zone verte conformément à l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004, de sorte que le recours en réformation est rejeté, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les autres moyens présentés par la demanderesse tenant à l'envergure de l'activité des époux ...-... et de la nécessité d'une cabane à proximité de ruches.

La demanderesse réclame encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000.- euros sur base de l'article 33 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, demande qu'il y a lieu de rejeter eu égard à l'issue du litige.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

se déclare compétent pour connaître du recours principal en réformation ;

déclare ledit recours irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre le courrier du 10 novembre 2015 ;

le déclare encore irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre l'invitation d'enlever l'abri de chasse contenue dans le courrier du 3 mars 2016 ;

pour le surplus, reçoit le recours principal en réformation la pure forme ;

au fond, le dit non justifié, partant en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

rejette la demande en indemnité de procédure telle que formulée par la demanderesse ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 27 juin 2018 par :

Annick Braun, vice-président,
Alexandra Castegnaro, premier juge,
Alexandra Bochet, attaché de justice,

en présence du greffier Michèle

s. Michèle ...

s. Annick Braun

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 28/6/2018

Le Greffier du Tribunal administratif